

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Angers, le 6 décembre 2016

Mesdames et Messieurs les Maires,

Suite à la découverte, depuis le 2 décembre 2016, de plusieurs foyers d'influenza aviaire liés à un virus H5N8 hautement pathogène dans des élevages du Sud-Ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie au niveau « élevé » sur l'ensemble du territoire national. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

Pour mémoire, un arrêté du ministre de l'agriculture, publié le 17 novembre 2016 suite à un avis de l'Agence nationale d'évaluation de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), portait le niveau de risque à "modéré" pour l'ensemble du territoire métropolitain et au niveau "élevé" pour certaines zones à risque particulier.

Certains d'entre vous étaient ainsi déjà concernés par des mesures de biosécurité renforcées, portant sur 71 communes des zones humides des Basses Vallées Angevines et 8 communes à l'Ouest du bocage angevin. Ces mesures de protection sont désormais généralisées à tout le département. Elles prévoient :

- l'obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles et toutes les basses-cours ;
- l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, et en particulier des marchés de volailles vivantes. Les rassemblements peuvent avoir lieu sous dérogation, si notamment des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout risque de contamination par les oiseaux sauvages d'eau et entre volailles issues de différents élevages ;
- l'interdiction de lâchers de gibiers à plume sur tout le territoire national. Les lâchers de faisans et de perdrix peuvent être autorisés sous certaines conditions, tout comme l'utilisation des appelants.

Les élevages professionnels peuvent obtenir des dérogations aux mesures de confinement après visite vétérinaire. Ils sont informés par leur groupement ou la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP).

En revanche les élevages non-commerciaux, c'est-à-dire les basses cours, doivent être confinés dans un bâtiment ou protégés par la pose de filets permettant d'empêcher tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages.

Il vous est donc demandé d'informer les détenteurs d'élevages de volailles non-commerciaux des mesures qui s'appliquent. Afin d'aider les détenteurs dans cette mise en place, un dépliant est annexé à cet envoi reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs. Nous vous engageons à en faire une diffusion large sur vos communes.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation et/ou la propagation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente. Ce virus est en effet susceptible d'entraîner de fortes mortalités des volailles d'élevages, avec de lourdes conséquences économiques tant directes qu'indirectes (arrêt des exportations).

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser à l'importance de ces mesures. Les services de l'État restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

La Préfète,

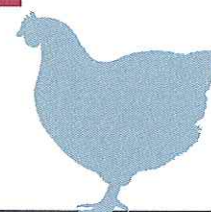
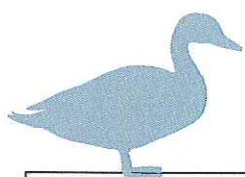


Béatrice ABOLLIVIER





# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique  
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

**Si vous êtes dans une commune en risque élevé :**

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

**Dans tous les cas :**

- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

**Pour connaître la zone dont vous dépendez :**

<http://agriculture.gouv.fr/espace-professionnel-mesures-et-indemnisations>

Rubrique : Gestion des nouveaux cas d'influenza aviaire H5 N8 en Europe



**Si une mortalité anormale est constatée :** conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

**Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :**

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.